

PPBE de l'Etat – Département du Cher

Description des mesures de réduction du bruit

(Trame de rédaction à destination des gestionnaires d'infrastructures)

1 – Rappels - Données utiles

1-1 Identification des zones bruyantes et- sites à traiter

Situation au 28/05/2014:

- Réseau routier concédé :
 - éléments de cartographie du bruit transmis par la DDT du Cher approuvé par arrêté préfectoral n°xxx. Les zones bruyantes étudiées pour la définition des sites à traiter sont les zones où des habitations sont situées à l'intérieur ou proches des fuseaux Lden 68 ou Ln 62. L'identification des bâtiments potentiellement Points Noirs du Bruit a été réalisée par APRR en s'appuyant sur une modélisation spécifique des niveaux sonores en façades des habitations. Les bâtiments agricoles, industriels et commerciaux ne répondant pas à la notion de PNB sont exclus. Tous les bâtiments à caractère potentiel d'habitation, d'enseignement ou de soin présentant l'un des dépassements de seuils suivants ont été retenus comme PNB potentiel :
 - Lden 68
 - Ln 62
 - Laeq nuit 65
 - Laeq jour 70

Réseau routier concédé concerné et résultats des cartes du bruit :

Infrastructures	Personnes exposées		Bâtiments scolaire		Bâtiments de santé	
	Lden>68 dB(A)	Ldn>62 dB(A)	Lden>68 dB(A)	Ldn>62 dB(A)	Lden>68 dB(A)	Ldn>62 dB(A)
A71	0	0	0	0	0	0

1-2 Objectifs en matière de réduction du bruit

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ne définit aucun objectif quantifié. Sa transposition dans le code de l'environnement français fixe des valeurs limites (par type de source), cohérentes avec la définition des points noirs du bruit du réseau national donnée par la circulaire du 25 mai 2004 relative. Ces valeurs limites sont détaillées dans le tableau ci-après :

Valeurs limites en dB(A)				
Indicateurs de bruit	Aérodrome	Route et/ou ligne à grande vitesse	Voie ferrée conventionnelle	Activité industrielle
Lden	55	68	73	71
Ln	-	62	65	60

Elles concernent les bâtiments d'habitation ainsi que les établissements d'enseignement et de santé.

Les objectifs de réduction peuvent être fixés individuellement par chaque autorité compétente. Pour le traitement des zones exposées à un bruit dépassant les valeurs limites le long du réseau routier et ferroviaire national, les objectifs de réduction sont ceux de la politique de résorption des points noirs du bruit. Ils s'appliquent dans le strict respect du principe d'antériorité (cf circulaire du 25 mai 2004 – Annexe 2 : « Définition des points noirs, objectifs acoustiques, méthodes de vérification »).

Dans les cas de réduction du bruit à la source (construction d'écran, de modelé acoustique), les objectifs minimum sont :

Objectifs acoustiques après réduction du bruit à la source en dB(A)			
Indicateurs de bruit	Route et/ou LGV	Voie ferrée conventionnelle	Cumul Route et/ou LGV + voie conventionnelle
LAeq(6h-22h)	65	68	68
LAeq(22h-6h)	60	63	63
LAeq(6h-18h)	65	-	-
LAeq(18h-22h)	65	-	-

Dans le cas de réduction du bruit par renforcement de l'isolement acoustique des façades, les objectifs minimum sont :

Objectifs isolement acoustique DnT,A,tr en dB(A)			
Indicateurs de bruit	Route et/ou LGV	Voie ferrée conventionnelle	Cumul Route et/ou LGV + voie conventionnelle
DnT,A,tr ≥	LAeq(6h-22h) - 40	If(6h-22h) - 40	Ensemble des conditions prises séparément pour la route et la voie ferrée
et DnT,A,tr ≥	LAeq(6h-18h) - 40	If(22h-6h) - 35	
et DnT,A,tr ≥	LAeq(18h-22h) - 40	-	
et DnT,A,tr ≥	LAeq(22h-6h) - 35	-	
et DnT,A,tr ≥	30	30	

2 - Description des mesures réalisées, engagées ou programmées

Texte de référence : Code de l'environnement - Art. R572-8

Cet article prévoit que le PPBE recense toutes les mesures visant à prévenir ou à réduire le bruit dans l'environnement, arrêtées au cours des dix années précédentes, et celles prévues pour les cinq années à venir.

2.1 Mesures de prévention arrêtées (déjà réalisées ou engagées) depuis 2007

- Réseau routier concédé

2008 – synoptique bruit détaillé – modélisation des niveaux sonores en façades des habitations.

2009-2013 : Validation des éléments modélisés sur le terrain

2.2 Mesures de réduction arrêtées (déjà réalisées ou engagées) depuis 2007

- Réseau autoroutier concédé :

Depuis les années 1990, APRR mène au niveau national un travail de résorption des points noirs du bruit en application de ses différents contrats d'entreprise.

Ces programmes ont permis le traitement de la majorité des problèmes de bruit sur le réseau concédé APRR, l'essentiel des enjeux restants concentrés sur le réseau à proximité ou traversant les agglomérations.

Aucun aménagement particulier de rattrapage en application de la circulaire du 25 mai 2004 n'a été nécessaire sur le département du Cher.

Autoroute	Type de protection	L (m)	H (m)	Année	Commune	Département
A71	Merlon	180	3,5	1994	Levet	18
A71	Merlon	300	3	constr.	St Loup des Chaumes	18
A71	Merlon	200	2,5	constr.	Bruyère Allichamps	18
A71	IF				Nozières - La Forêt	18

- liste des revêtements acoustiques de chaussées réalisés

Les chaussées autoroutières, compte tenu de leur spécificité, font l'objet d'un suivi de performance et d'entretien régulier. Les techniques "minces" employées (BBM et BBTM) garantissent des performances acoustiques supérieures à celles classiquement retenues dans les modélisations acoustiques.

La qualité des revêtements participe ainsi à un meilleur confort acoustique mais elle n'est pas prise en compte dans les modélisations acoustiques réalisées par APRR. Ces informations peuvent néanmoins être intégrées en tant qu'élément complémentaire aux mesures de réduction.

100 % des couches de roulement sur le département du Cher ont des meilleures caractéristiques acoustiques que les solutions dites « classiques ».

71 % du linéaire des couches de roulement a été rénové dans les 10 dernières années.

- liste des mesures de réduction du trafic opérées

Aucune mesure de ce type engagée par APRR. APRR non compétente sur cette question.

- liste des mesures de réduction des vitesses opérées

Aucune mesure de ce type engagée par APRR. APRR non compétente sur cette question.

Nota : la vitesse réglementaire sur chaque section est prise en compte dans les modèles acoustiques.

2.3 Mesures de prévention prévues entre 2013 et 2017

- Réseau autoroutier concédé

- Intégration de la problématique acoustique dans les choix de techniques de réfection de chaussées.

2.4 Mesures de réduction prévues entre 2013 et 2017

- Sur le réseau autoroutier concédé :

liste des écrans et modelés proposés

Aucun écran ou merlon n'est envisagé

- liste des isolations de façades proposées

Aucune isolation de façade n'est projetée.

- liste des acquisitions proposées

APRR ne prévoit aucune acquisition de propriété dans le cadre de son plan de résorption des Points Noirs du Bruit.

2.5 Actions complémentaires prévues entre 2009 et 2013 (études acoustiques...)

- réseau autoroutier concédé :

La cartographie du bruit sur le réseau A71 APRR ne fait ressortir aucun PNB. Tous les PNB ont été traités par le passé.

